



## ARRÊTÉ SIDPC-2022-038 prolongeant l'interdiction de tir de feux d'artifices dans l'ensemble des communes de la Haute-Vienne

## La préfète de la Haute-Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code du sport, notamment l'article L.331-2;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 octobre 2021 portant nomination de Madame Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2022 portant interdiction de tir de feux d'artifice dans l'ensemble des communes du département pour la période du 16 au 19 juillet ;

Considérant le maintien du département de la Haute-Vienne, le 19 juillet 2022, en niveau de risque « sévère » de feux de forêt ;

Considérant l'indisponibilité partielle et momentanée des moyens des services d'incendie et de secours départementaux et zonaux liée à l'envoi de renforts pour la lutte contre les incendies dans le département de la Gironde,

Considérant les risques aggravés de départ de feux générés par les tirs de feux d'artifices eu égard à la sécheresse et aux conditions météorologiques ;

Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

## **ARRETE**

<u>Article 1</u>: L'interdiction de procéder au tir de feux d'artifices est prolongée du mercredi 20 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022 dans l'ensemble des communes de la Haute-Vienne.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 4: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Limoges, le 19 juillet 2022

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la Préfecture 87031 Limoges - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif : 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr